

Orientations

sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 (CERS/2012/2)

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Ces orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 25.05.2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2019/05». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le contenu, les instructions et les formats uniformes applicables à la déclaration des plans de financement, selon le paragraphe 4 de la recommandation A de la recommandation du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit («recommandations du CERS» et «recommandation A du CERS»)².

Champ d'application

6. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations de façon consolidée, conformément à la partie 1, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013³.
7. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations de façon individuelle, conformément à la partie 1, titre II, chapitre 1, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque les établissements de crédit mentionnés au paragraphe 9 ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE⁴.
8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, les autorités compétentes peuvent également appliquer les présentes orientations de façon individuelle, conformément à la partie 1, titre II, chapitre 1, du règlement (UE) n° 575/2013, pour tous les établissements.
9. Dans l'application des présentes orientations, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les plus grands établissements de crédit de chaque État membre, selon le critère du volume d'actifs, soient couverts, et à ce que la couverture représente au moins 75 % du total des actifs consolidés du système bancaire de l'État membre concerné.

² Recommandation du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 concernant le financement des établissements de crédit (JO L 119 du 25.4.2013, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Destinataires

10. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit qui déclarent des plans de financement à leurs autorités compétentes, conformément au cadre national de mise en œuvre des recommandations du CERS et au champ d'application des présentes orientations.

Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans le règlement (UE) n° 680/2014⁵ et dans le règlement (UE) n° 2018/1624⁶ ont la même signification dans les présentes orientations.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution concernant l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1066 de la Commission (JO L 277, 7.11.2018, p. 1).

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

12. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2020.

Abrogation

13. Les orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (EBA/GL/2014/04) du 19 juin 2014⁷ sont abrogées à compter du 31 décembre 2020.

⁷ Les orientations peuvent être consultées à l'adresse <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/liquidity-risk/guidelines-on-harmonised-definitions-and-templates-for-funding-plans-of-credit-institutions/>

4. Exigences de déclaration des plans de financement

14. Les établissements de crédit devraient déclarer leurs plans de financement conformément aux instructions et modèles harmonisés mentionnés à l'annexe I et à l'annexe II des présentes orientations.
15. Les autorités compétentes devraient également faire preuve de la plus parfaite transparence dans leur communication à l'ABE sur le champ d'application des présentes orientations, et expliquer comment les recommandations fournies au paragraphe 9 ont été respectées.

4.1 Format de déclaration

16. Les établissements de crédit devraient fournir les informations mentionnées dans les présentes orientations dans les schémas et formats d'échange de données précisés par les autorités compétentes, en respectant la définition des points de données incluse dans le modèle de points de données mentionné à l'annexe XIV, les formules de validation précisées à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, ainsi que les spécifications suivantes:
 - (a) les informations non requises ou non applicables ne devraient pas être incluses dans les données déclarées;
 - (b) les valeurs numériques devraient être présentées comme des faits, selon les modalités suivantes:
 - i. les entrées de données répondant au type de données «Montant monétaire» devraient être déclarées avec une précision minimale équivalente au million d'unités;
 - ii. les entrées de données répondant au type de données «Pourcentage» devraient être déclarés avec une précision équivalente à quatre décimales;
 - iii. les entrées de données répondant au type de données «Nombre entier» devraient être déclarés sans décimale, avec une équivalente à l'unité.
17. Les données soumises par les établissements de crédit devraient s'accompagner des informations suivantes:
 - (a) date de référence et période de référence de la déclaration;
 - (b) monnaie de la déclaration;
 - (c) norme comptable;
 - (d) identifiant de l'établissement déclarant;

(e) niveau d'application, à savoir individuel ou consolidé.

4.2 Fréquence, date de référence et date de remise des déclarations

18. Les établissements de crédit devraient fournir leurs informations une fois par an.
19. Les établissements de crédit devraient déclarer leurs plans de financement conformément aux présentes orientations, pour le 15 mars au plus tard, avec pour date de référence le 31 décembre de l'année précédente.
20. Si les établissements de crédit sont autorisés, en vertu de la législation nationale, à déclarer leurs informations financières selon une date de clôture de leur exercice financier différente de la date de fin de l'année civile, la dernière date de clôture de l'exercice financier disponible devrait être considérée comme la date de référence.

Annexe I – Instructions

Annexe II – Modèles
